LIVRET BAMBINO
CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Livret Bambino (ci-après dénommé « Livret Bambino ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret Bambino (ci-après le « Client ») et de la Société de Banque et d'Expansion (SBE) (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :
- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

ARTICLE 1 - OUVERTURE ET CONDITIONS DE DÉTENTION DU CONTRAT

Il est ouvert dans les livres de la Banque un Livret Bambino au nom du titulaire, personne physique âgée de moins de 12 ans, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONNAISSANCE CLIENT ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Livret à l'administration fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 -Versements

Versement initial

L'ouverture du Livret Bambino résulte du dépôt ce jour à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du Livret Bambino effectuer librement d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix.

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10 euros et pourront se faire sous la forme de :
- Dépôts d'espèces,
- Remise de chèques,
- virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- Virements ponctuels, dans la limite du plafond tel que défini à l'article 3.3. et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

Les virements (au crédit et au débit) s'opèrent entre le Livret et le compte de dépôt au nom du client, conformément à la réglementation applicable.

Concernant les versements par chèque :

• Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou en agence sur l'automate de dépôt de chèque (ou borne). À défaut de disponibilité de borne en agence, le client procède au dépôt de ses chèques auprès de l'accueil au moyen d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque.

• En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

• Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du Livret.

• En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le Livret du Client, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manœuvres frauduleuses sur le Livret du Client :
1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le Livret avant la remise de chèques ;
5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse.

• Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier.

• Au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Livret du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la Banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

• Si à l'issue du délai de quinze (15) jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la Banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Livret du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier,

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

3.2 Retraits

Le représentant légal, dans l'intérêt du titulaire, peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le Livret Bambino.

Chaque opération ne peut être inférieure à dix (10) euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le Livret débiteur.

Les retraits sont effectués en espèces ou par virement du Livret Bambino vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

Les opérations autorisées sur le Livret Bambino donnent lieu à l'établissement de reçus et envoi d'extraits de comptes périodiques reprenant les opérations réalisées.

3.3 Solde

Le solde du Livret Bambino ne peut être inférieur à dix (10) euros et ne peut être supérieur à mille six cent (1 600) euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

3.4 - Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret Bambino portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque.

La rémunération en vigueur au jour de la souscription figure aux conditions particulières.

Le taux est révisable par la Banque à tout moment.

Toute modification de la rémunération du Livret Bambino sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur le site netsbe.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

3.5 Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du Livret Bambino est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenus fixe.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Bambino sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces revenus sont lors de leur perception, soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

ARTICLE 4. TRANSFERT AUTOMATIQUE

A la date anniversaire des 12 ans du titulaire, le Livret Bambino sera clôturé d'office et les fonds seront automatiquement transférés sur un Livret Jeune ouvert au nom du titulaire, sous réserve de respecter les conditions posées à l'article L.221-24 du Code Monétaire et Financier, notamment quant à la résidence en France du titulaire et des règles relatives à la multi détention. Le représentant légal peut cependant s'opposer à cette transformation, par écrit adressé à l'agence teneur de compte.

Il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année.

Si le solde du Livret Bambino dépasse le plafond du Livret Jeune, les sommes excédentaires seront portées au crédit du compte de dépôt au jour de sa clôture.

À cet effet est annexé aux présentes Conditions générales, les Conditions Générales du Livret Jeune.

ARTICLE 5 - PROCURATION

Le Client majeur capable peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) appelée(s) « Mandataire(s) » pour réaliser sur le Livret les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son Mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres Mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le Mandataire. Le Mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même. Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque, notamment pour la préservation des intérêts du Client.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du Mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client, par ses ayants droits ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,

- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le Mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait, et lui interdira l'accès au Livret du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au Mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

ARTICLE 6 - RELEVÉ DE COMPTE

Le Client bénéficie d'au moins un relevé annuel gratuit :

• sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « Documents et relevés dématérialisés ». Ce service fait l'objet de la signature d'un contrat spécifique.

• sous forme papier par courrier postal.

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

Si la Banque le propose, toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturé conformément aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence ou aux guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire, le solde du Livret et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise…).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

ARTICLE 7 - COMPENSATION

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Suite à une mise en demeure de la Banque, le solde du Livret peut venir compenser le solde débiteur exigible de son compte de dépôt.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique, le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur ses comptes.

Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur des comptes ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

ARTICLE 8 - CONDITIONS TARIFAIRES

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque remises au Client lors de la demande d'ouverture du Livret et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

ARTICLE 9 - TRANSFERT - CLÔTURE

Le Livret, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut pas être transféré entre établissements bancaires

La clôture du Livret Bambino peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou de la Banque.

Le titulaire peut en demander la clôture par écrit ou en ligne dans son espace Client SBEConnect ou le site Internet de la Banque.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Livret par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article "Connaissance client et justificatifs" ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

Le titulaire doit obligatoirement demander la clôture de son Livret Bambino au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ses 12 ans. À défaut, la banque procédera d'office, à cette date, à la clôture.

Le solde du livret est alors transféré sur le compte de dépôt du titulaire détenu dans nos livres ou à défaut restitué par chèque de banque à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

10-1 Modification à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier les Conditions générales et Tarifaires. À cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

10-2 - Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 11 - DÉMATÉRIALISATION DE LA RELATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Durant la relation bancaire, le Client peut souscrire des services via son espace de banque à distance ou dans le cadre d'un processus de souscription dématérialisé. Dans ce cas, le client accepte la mise à disposition sous la forme électronique des documents signés ou validés électroniquement, ainsi que leur archivage électronique.

Seuls les documents validés ou signés électroniquement feront l'objet d'une mise à disposition sur support électronique (dans l'espace privé de banque à distance ou via l'adresse de courrier électronique du Client).

Les documents adressés en exécution de ces contrats (relevés, information périodique…) resteront sur support papier, sauf à ce que le Client ait souscrit à l'option « Relevé et documents dématérialisés » dans le cadre de son abonnement au service de banque à distance SBEConnect.

Le client est informé qu'il peut à tout moment de la relation bancaire ou à l'occasion de la souscription d'un produit ou d'un service s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé et demander le cas échéant, à poursuivre la relation bancaire en mode non dématérialisé sur support papier.

ARTICLE 12 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Au cours de la relation contractuelle, la Banque et le Client peuvent convenir de signer tout contrat par le biais d'une signature électronique au sens du code civil. Dans ce cas, la Banque et le Client reconnaissent que la version électronique du contrat constituera l'original du document.

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

En conséquence, le contrat signé électroniquement constituera entre la Banque et le Client une preuve littérale qui aura la même valeur probante qu'un contrat sous format papier signé manuscritement.

ARTICLE 13 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE À DISTANCE

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Contrat ou s'il a été conclu à distance, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Livret à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

En cas de rétractation, et si le présent Contrat a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les éventuels moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification,

- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter. En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

La demande de rétractation doit être adressée à l'agence habituelle SBE du client, du lundi au vendredi de 8h45 à 13h et de 14h à 17h.

Les coordonnées du conseiller sont consultables dans l'espace sécurisé SBEConnect du client, sur son extrait de compte ou sur le site netsbe.fr.

ARTICLE 14 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, règlementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire ou pénale ainsi que lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;

- avec des entreprises de recouvrement,

- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement, toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;

- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 15 – LIVRET BAMBINO INACTIF

Le Livret Bambino est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L.312-19, L.312-20 et R.312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 16 - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

16.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients. Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client…).

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. À défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

les conventions conclues avec le Client. La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L.561-10 1° et R.561-18 du code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées. À ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes. Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaitrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. À défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client. Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de renseignement financier est réalisée en application des dispositions des articles L.561-15 et L. 561-18 du code monétaire et financier. Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du code monétaire et financier. Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. La Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

16.2 - RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de contrôle des actifs étrangers rattaché au département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat dans lequel où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention. A ce titre, le Client déclare :

- qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;

- qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné »;

- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;

- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

16.3 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L.561-10 1° et R.561-18 du code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;

- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;

- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant votre contrat épargne Livret Bambino, vous pouvez obtenir de votre agence toutes les informations souhaitées.

Malgré notre vigilance, des insatisfactions ou des difficultés peuvent toutefois survenir.

Vous souhaitez nous faire part d'un mécontentement, deux possibilités s'offrent à vous :

Le Service **Qualité**, en charge du traitement des réclamations, se tient à votre disposition.

Vous pouvez lui adresser votre réclamation :

- Soit en en ligne via notre formulaire disponible sur le site de la SBE à l'adresse https://www.netsbe.fr/entetes-et-pieds-de-page/reclamations

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

- Soit par courrier à : SBE Société de Banque et d'Expansion - Service Qualité, Immeuble le Village 1 - Quartier Valmy, 33 Place Ronde - CS 30244, 92981 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Vous pouvez également vous rapprocher de votre agence, en précisant vos attentes :

- Soit Oralement,
Si une réponse entièrement satisfaisante ne peut pas vous être fournie immédiatement : nous vous invitons à formuler votre insatisfaction/mécontentement par écrit.

- Soit par mail ou par courrier
Vous trouverez les coordonnées de votre conseiller dans votre espace sécurisé et sur votre extrait de compte.

Vous serez tenu informé de la prise en charge de votre réclamation : un accusé de réception vous sera adressé sous un délai maximal de 10 jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

**La SBE s'engage à vous répondre dans les 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

Si exceptionnellement un délai supplémentaire s'avère nécessaire, le Service Qualité vous adressera une lettre d'attente vous en informant. En tout état de cause, le délai global de réponse ne saurait excéder 2 mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

Si le mécontentement persiste ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les délais énoncés précédemment, vous pouvez solliciter l'intervention d'un médiateur :**

Le médiateur compétent peut être saisi gratuitement sur son site internet ou par voie postale, dans un délai d'un an suivant l'envoi de votre réclamation à la SBE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez.

Il a pour mission de rechercher, en toute impartialité, une solution amiable pour les litiges entrant dans son champ d'action tel que défini dans la Charte de médiation disponible sur le site internet de chacun des médiateurs concernés. La saisine du Médiateur s'effectue en langue française et par écrit uniquement.

Le Médiateur de la consommation pour la SBE

Intervient pour les clients particuliers au sujet des litiges relatifs aux services fournis, aux contrats conclus en matière d'opérations de banque et à la commercialisation des contrats d'assurance.

Écrivez au Médiateur de la consommation :
-en ligne : https://www.lemediateur.fbf.fr
- par courrier : Le Médiateur de la consommation, CS 151, 75422 Paris Cedex 9

Tous les renseignements concernant les divers Médiateurs, leur domaine de compétence et les modalités de saisine, sont disponibles sous la rubrique Informations Réglementaires, à partir du site de la Banque https://www.netsbe.fr/entetes-et-pieds-de-page/rub_pied_page/informations-reglementaires/informations-reglementaires/convention-de-compte-et-mediation (coûts de connexion, fixés par votre opérateur).

ARTICLE 18 - LOI ET LANGUE APPLICABLE JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des juridictions françaises

ARTICLE 19 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 20 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut consulter sur le site de la Banque (www.netsbe.fr – garantie des dépôts) ou demander auprès de la Direction de la qualité de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution 65, rue de la Victoire 75009 Paris www.garantiedesdepots.fr.

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

SBE BANQUE POPULAIRE

Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE est assurée par	le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :
Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.
Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).
Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.
Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.
Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :
Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.
La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.
Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.
Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.
Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.
Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.
Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
-Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
-Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :
Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :
Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.
Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. SBE NOECG LB_JUILLET 2026

SBE - **Société de Banque et d'Expansion** - SA régie par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit, au capital de 31 000 000 € - RCS Nanterre 482 656 147 - APE 6419Z - TVA N°FR 80 482 656 147. Courtier en assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le N°07 022 984. www.orias.fr. Siège social : Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581-01QHNQ (BPCE-SIRET 493 455 042).

LIVRET JEUNE
CONDITIONS GÉNÉRALES

L.221-24 à L221- 26-1 et des articles R.221-76 à R. 221-102 du Code monétaire et financier.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Livret Jeune (ci-après dénommé « Livret Jeune ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret Jeune (ci-après le « Client ») et de la Société de Banque et d'Expansion (SBE) (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :
- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

ARTICLE 1 - OUVERTURE ET CONDITIONS DE DÉTENTION DU CONTRAT

Toute personne physique, âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel, peut ouvrir un Livret Jeune.

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Le Client doit remplir la condition de résidence en France à titre habituel.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

L'ouverture d'un Livret Jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au Client et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret Jeune par personne.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert ni en compte joint ni en compte indivis.

ARTICLE 2 - CONNAISSANCE CLIENT ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Livret à l'administration fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 -Versements

Versement initial

L'ouverture du Livret Jeune résulte du dépôt ce jour à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du Livret Jeune effectuer librement d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix.

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10 euros et pourront se faire sous la forme de :
- Dépôts d'espèces,
- Remise de chèques,
- virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- Virements ponctuels,

Les versements effectués ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret Jeune au-delà d'une limite de mille six cent (1 600) euros et à l'exclusion de toute opération de domiciliation

Les virements (au crédit et au débit) s'opèrent entre le Livret et le compte de dépôt au nom du client, conformément à la réglementation applicable.

Concernant les versements par chèque :

• Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou en agence sur l'automate de dépôt de chèque (ou borne). À défaut de disponibilité de borne en agence, le client procède au dépôt de ses chèques auprès de l'accueil au moyen d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque.

• En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

• Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du Livret.

• En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le Livret du Client, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manœuvres frauduleuses sur le Livret du Client :
1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le Livret avant la remise de chèques ;
5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse.

• Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier.

• Au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Livret du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la Banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

• Si à l'issue du délai de quinze (15) jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la Banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Livret du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

3.2 Retraits

Le représentant légal, dans l'intérêt du titulaire, peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le Livret Jeune.

Chaque opération ne peut être inférieure à dix (10) euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le Livret débiteur.

Retrait pour un mineur

Avec l'autorisation de son représentant légal, le titulaire peut, dès l'âge de 12 ans, procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. Lorsqu'elle n'a pas été donnée à l'ouverture du Livret Jeune, l'autorisation du représentant légal peut être donnée par remise d'une lettre à l'agence où est ouvert le Livret ou par notification à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf opposition de son représentant légal, le titulaire peut, dès l'âge de 16 ans, procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. L'opposition peut être faite par écrit à l'agence où est ouvert le livret, ou, par notification à celle-ci par le représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement de compte à compte

Tout virement qui a pour objet de débiter le Livret Jeune pour alimenter le compte à vue du titulaire nécessite une demande expresse de ce dernier. Il ne peut être délivré aucune formule de chèque au titre du Livret Jeune. Les opérations effectuées sur le Livret Jeune donnent lieu à l'établissement de reçus et d'extraits de compte périodiques reprenant les opérations réalisées.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement

3.3 Solde

Le solde du Livret Jeune ne peut être inférieur à dix (10) euros et ne peut être supérieur à mille six cent (1 600) euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

3.4 - Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret Jeune portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque.

La rémunération en vigueur au jour de la souscription figure aux conditions particulières.

Le taux est révisable par la Banque à tout moment.

Toute modification de la rémunération du Livret Jeune sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur le site netsbe.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

3.5 Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

ARTICLE 4 - PROCURATION

Le Client majeur capable peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) appelée(s) « Mandataire(s) » pour réaliser sur le Livret les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son Mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres Mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le Mandataire. Le Mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même. Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque, notamment pour la préservation des intérêts du Client.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du Mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client, par ses ayants droits ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,

- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le Mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait, et lui interdira l'accès au Livret du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au Mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

ARTICLE 5 - RELEVÉ DE COMPTE

Le Client bénéficie d'au moins un relevé annuel gratuit :

• sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « Documents et relevés dématérialisés ». Ce service fait l'objet de la signature d'un contrat spécifique.

• sous forme papier par courrier postal.

Si la Banque le propose, toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturé conformément aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence ou

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

aux guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire, le solde du Livret et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise…).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

ARTICLE 6 - COMPENSATION

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Suite à une mise en demeure de la Banque, le solde du Livret peut venir compenser le solde débiteur exigible de son compte de dépôt.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique, le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur ses comptes.

Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur des comptes ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque remises au Client lors de la demande d'ouverture du Livret et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

ARTICLE 8 - TRANSFERT - CLÔTURE

Le Livret, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut pas être transféré entre établissements bancaires

La clôture du Livret Jeune peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou de la Banque.

Le titulaire peut en demander la clôture par écrit ou en ligne dans son espace Client SBEConnect ou le site Internet de la Banque.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Livret par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article "Connaissance client et justificatifs" ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

Le titulaire doit obligatoirement demander la clôture de son Livret Jeune au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ses 25 ans. À défaut, la banque procédera d'office, à cette date, à la clôture.

Le solde du livret est alors transféré sur le compte de dépôt du titulaire détenu dans nos livres ou à défaut restitué par chèque de banque à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

9-1 Modification à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier les Conditions générales et Tarifaires. À cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

9-2 - Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 10 - DÉMATÉRIALISATION DE LA RELATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Durant la relation bancaire, le Client peut souscrire des services via son espace de banque à distance ou dans le cadre d'un processus de souscription dématérialisé. Dans ce cas, le client accepte la mise à disposition sous la forme électronique des documents signés ou validés électroniquement, ainsi que leur archivage électronique.

Seuls les documents validés ou signés électroniquement feront l'objet d'une mise à disposition sur support électronique (dans l'espace privé de banque à distance ou via l'adresse de courrier électronique du Client).

Les documents adressés en exécution de ces contrats (relevés, information périodique…) resteront sur support papier, sauf à ce que le Client ait souscrit à l'option « Relevé et documents dématérialisés » dans le cadre de son abonnement au service de banque à distance SBEConnect.

Le client est informé qu'il peut à tout moment de la relation bancaire ou à l'occasion de la souscription d'un produit ou d'un service s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé et demander le cas échéant, à poursuivre la relation bancaire en mode non dématérialisé sur support papier.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Au cours de la relation contractuelle, la Banque et le Client peuvent convenir de signer tout contrat par le biais d'une signature électronique au sens du code civil. Dans ce cas, la Banque et le Client reconnaissent que la version électronique du contrat constituera l'original du document.

En conséquence, le contrat signé électroniquement constituera entre la Banque et le Client une preuve littérale qui aura la même valeur probante qu'un contrat sous format papier signé manuscritement.

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

ARTICLE 12 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE À DISTANCE

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Contrat ou s'il a été conclu à distance, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Livret à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

En cas de rétractation, et si le présent Contrat a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les éventuels moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification,

- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter. En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

La demande de rétractation doit être adressée à l'agence habituelle SBE du client, du lundi au vendredi de 8h45 à 13h et de 14h à 17h.

Les coordonnées du conseiller sont consultables dans l'espace sécurisé SBEConnect du client, sur son extrait de compte ou sur le site netsbe.fr.

ARTICLE 13 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, règlementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire ou pénale ainsi que lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;

- avec des entreprises de recouvrement,

- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement, toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;

- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 14 – LIVRET JEUNE INACTIF

Le Livret Jeune est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L.312-19, L.312-20 et R.312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 15 - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

15.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients. Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client…).

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. À défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client. La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L.561-10 1° et R.561-18 du code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées. À ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes. Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaitrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. À défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client. Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de renseignement financier est réalisée en application des dispositions des articles L.561-15 et L. 561-18 du code monétaire et financier. Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du code monétaire et financier. Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. La Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

15.2 - RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de contrôle des actifs étrangers rattaché au département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat dans lequel où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention. A ce titre, le Client déclare :

- qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;

- qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné »;

- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;

- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

15.3 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L.561-10 1° et R.561-18 du code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;

- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;

- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

ARTICLE 16 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant votre contrat épargne Livret Jeune, vous pouvez obtenir de votre agence toutes les informations souhaitées.

Malgré notre vigilance, des insatisfactions ou des difficultés peuvent toutefois survenir.

Vous souhaitez nous faire part d'un mécontentement, deux possibilités s'offrent à vous :

Le Service **Qualité**, en charge du traitement des réclamations, se tient à votre disposition.

Vous pouvez lui adresser votre réclamation :

- Soit en en ligne via notre formulaire disponible sur le site de la SBE à l'adresse https://www.netsbe.fr/entetes-et-pieds-de-page/reclamations

- Soit par courrier à : SBE Société de Banque et d'Expansion - Service Qualité, Immeuble le Village 1 - Quartier Valmy, 33 Place Ronde - CS 30244, 92981 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

Vous pouvez également vous rapprocher de votre agence, en précisant vos attentes :

- Soit Oralement,
Si une réponse entièrement satisfaisante ne peut pas vous être fournie immédiatement : nous vous invitons à formuler votre insatisfaction/mécontentement par écrit.

- Soit par mail ou par courrier
Vous trouverez les coordonnées de votre conseiller dans votre espace sécurisé et sur votre extrait de compte.

Vous serez tenu informé de la prise en charge de votre réclamation : un accusé de réception vous sera adressé sous un délai maximal de 10 jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

**La SBE s'engage à vous répondre dans les 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

Si exceptionnellement un délai supplémentaire s'avère nécessaire, le Service Qualité vous adressera une lettre d'attente vous en informant. En tout état de cause, le délai global de réponse ne saurait excéder 2 mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation.

Si le mécontentement persiste ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les délais énoncés précédemment, vous pouvez solliciter l'intervention d'un médiateur :**

Le médiateur compétent peut être saisi gratuitement sur son site internet ou par voie postale, dans un délai d'un an suivant l'envoi de votre réclamation à la SBE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez.

Il a pour mission de rechercher, en toute impartialité, une solution amiable pour les litiges entrant dans son champ d'action tel que défini dans la Charte de médiation disponible sur le site internet de chacun des médiateurs concernés. La saisine du Médiateur s'effectue en langue française et par écrit uniquement.

Le Médiateur de la consommation pour la SBE

Intervient pour les clients particuliers au sujet des litiges relatifs aux services fournis, aux contrats conclus en matière d'opérations de banque et à la commercialisation des contrats d'assurance.

Écrivez au Médiateur de la consommation :
-en ligne : https://www.lemediateur.fbf.fr
- par courrier : Le Médiateur de la consommation, CS 151, 75422 Paris Cedex 9

Tous les renseignements concernant les divers Médiateurs, leur domaine de compétence et les modalités de saisine, sont disponibles sous la rubrique Informations Réglementaires, à partir du site de la Banque https://www.netsbe.fr/entetes-et-pieds-de-page/rub_pied_page/informations-reglementaires/informations-reglementaires/convention-de-compte-et-mediation (coûts de connexion, fixés par votre opérateur).

ARTICLE 17 - LOI ET LANGUE APPLICABLE JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des juridictions françaises

ARTICLE 18 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 19 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut consulter sur le site de la Banque (www.netsbe.fr – garantie des dépôts) ou demander auprès de la Direction de la qualité de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution 65, rue de la Victoire 75009 Paris www.garantiedesdepots.fr.

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

SBE BANQUE POPULAIRE

Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE est assurée par	le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :
Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.
Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).
Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.
Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.
Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :
Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.
La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.
Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.
Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.
Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.
Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.
Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
-Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
-Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :
Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :
Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.
Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. SBE NOECG LJ_JUILLET 2026

SBE - **Société de Banque et d'Expansion** - SA régie par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit, au capital de 31 000 000 € - RCS Nanterre 482 656 147 - APE 6419Z - TVA N°FR 80 482 656 147. Courtier en assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le N°07 022 984. www.orias.fr. Siège social : Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581-01QHNQ (BPCE-SIRET 493 455 042).